

RAPID Biomedizinische Geräte
RAPID Biomedical GmbH (RAPID)
Kettelerstraße 3-11, 97222 Rimpf
Conditions générales de vente
(livraison et prestations)
Version actuelle : Février 2009

I. Généralités

Toutes les livraisons et/ou prestations (appelées livraison(s) par la suite) de l'entreprise RAPID Biomedizinische Geräte RAPID Biomedical GmbH (dénommée RAPID par la suite) sont effectuées - dans la mesure où rien d'autre n'a été explicitement convenu par écrit, exclusivement sur la base des conditions générales de vente suivantes. Ceci est aussi valable pour les rapports commerciaux ultérieurs pendant la validité de ces conditions de vente. Toutes les commandes et tous les contrats de la part du commettant nécessitent la confirmation écrite de RAPID. Toutes les assurances particulières de RAPID nécessitent également la forme écrite. Les conditions d'achat du commettant ne sont pas valables, même lorsqu'elles n'ont pas été explicitement récusées et que le rapport contractuel a été réalisé en connaissance des conditions de ventes contraires ou s'écartant de celles du commettant sans réserve. Le commettant est d'accord avec le fait que les données le concernant soient sauvegardées et traitées par les voies électroniques à l'intérieur de RAPID.

II. Offre

1. Si, dans des offres écrites obligatoires de RAPID, l'indication d'un délai d'obligation manque, cette obligation de RAPID prend alors fin après trois (3) mois écoulés à partir de la date de l'offre.
2. Les indications dans les catalogues et prospectus de RAPID sont sans obligation dans la mesure où elles n'ont pas été indiquées comme obligatoires. Les différences sans importance pour les reproductions, croquis, cotes et poids, données de consommation ou de puissance etc. dans les offres ou les confirmations de commande de RAPID doivent être acceptées par le commettant.
3. RAPID se réserve le droit illimité de propriété et d'exploitation, résultant de ses droits d'auteur, pour ses devis ainsi que pour toute sa documentation concernant l'offre. Ceux-ci ne doivent être rendus accessibles à des tiers qu'avec l'accord exprès écrit de RAPID.
4. Pour les livraisons effectuées hors des frontières de la République Fédérale d'Allemagne, le contrat sera réalisé sous réserve que toutes les autorisations du point de vue des règlements de l'exportation nécessaires auront bien été délivrées.

III. Volume de livraison, dates de livraison, annulation de livraison

1. Pour le volume de livraison, seule la confirmation de commande par écrit de RAPID est déterminante; les modifications et les convenances auxiliaires nécessitent la forme écrite.
2. Les dispositifs de protection technique sont livrés uniquement dans la mesure où ils sont prescrits par la loi ou lorsque tel a été convenu par écrit.
3. RAPID est autorisé à réaliser des livraisons partielles.
4. Toutes les dates et tous les délais concernant les livraisons et prestations de RAPID sont uniquement obligatoires lorsqu'ils ont été expressément reconnus par lui et par écrit comme obligatoires. Lorsque le manque de tenue des délais est causé par des raisons dont RAPID n'a pas à répondre, le délai est rallongé en fonction. Ceci est en particulier applicable aux cas de force majeure, aux mesures prises dans le cadre de conflits sociaux (en particulier grève ou lock-out), à l'exécution des prestations des fournisseurs, dans la mesure où la responsabilité de RAPID n'est pas engagée, ainsi qu'aux autres circonstances imprévisibles et n'engendrant aucune responsabilité.
5. En cas de retard dû à RAPID, l'acheteur peut, dans la mesure où il apporte la preuve qu'il a subi un préjudice, exiger un dédommagement pour chaque semaine complète de retard de 0,5 % par semaine, à concurrence de 5 % maximum du prix de la partie de la livraison qui n'a pu être mise en service conformément au but en raison du retard.
6. Les demandes de dommages et intérêts de l'acheteur pour retard de livraison ainsi que les demandes de dommages et intérêts en remplacement de la prestation qui sont supérieures aux limites indiquées au point III./5. sont exclues dans tous les cas de retard de livraison, même après l'expiration d'un délai de livraison qui nous a éventuellement été fixé. Ceci n'est pas applicable, dans la mesure où en cas d'intention délictueuse, de négligence grossière ou en raison d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, la responsabilité est obligatoirement engagée ; ceci n'est pas assorti d'une modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur. L'acheteur ne peut résilier le contrat dans le cadre des dispositions légales que si le retard de livraison doit être assumé par RAPID.
7. L'acheteur est tenu d'expliquer, à la demande de RAPID et dans un délai raisonnable, s'il résilie le contrat

en raison du retard de livraison et/ou s'il demande des dommages et intérêts en remplacement de la prestation ou s'il tient à ce que la livraison soit effectuée.

IV. Prix

1. Les prix départ usine compris dans l'offre écrite obligatoire de RAPID sont valables, emballage, assurance et transport non compris.
2. La T.V.A. doit être ajoutée aux prix, à concurrence du taux légal en question.

V. Conditions de paiement

1. Les paiements doivent être effectués en l'espace de 30 jours après la date de la facturation, sans rabais. L'écriture sur le compte de RAPID est décisive pour la tenue du délai de paiement.
2. Pour toutes les livraisons partielles, les délais de paiement conformément à l'alinéa 1 sont valables en fonction. Le commettant n'est pas autorisé à retenir des paiements lorsque la/les livraison/s partielle/s peu/vent/ être employée/s comme telle/s.
3. Lorsque les délais de paiement sont dépassés, le vendeur est autorisé à exiger des intérêts supérieurs de 5 % au taux d'intérêt de base selon § 247 BGB (Code civil allemand). L'acheteur n'est en outre en droit de retenir les paiements ou d'imputer d'éventuelles contre-prétentions que si celles-ci sont admises par écrit ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

VI. Réserve de propriété

1. Tous les produits livrés restent la propriété de RAPID jusqu'au moment du paiement total par le commettant. Le commettant est autorisé à vendre à tiers le produit au cours d'un développement des affaires suivant les règles de l'art. Dans le cas d'une vente à tiers, le commettant cède dès à présent les demandes lui étant dues en raison de la revente ainsi que toutes les autres exigences vis à vis de son client, avec tous les droits auxiliaires à RAPID à la hauteur des exigences du droit de RAPID vis à vis du commettant (réserve de propriété rallongée). L'acheteur peut prétendre au recouvrement de la créance créée uniquement dans le cadre de relations commerciales conformes et uniquement à titre révocable. RAPID ne fera usage du droit de révocation que si l'acheteur ne respecte pas ses obligations de paiement envers l'entrepreneur ou en cas de survenance d'autres circonstances qui compromettent la créance de RAPID en raison d'une aggravation de la solvabilité de l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur est tenu, à la demande de RAPID, d'informer immédiatement ses acquéreurs de la cession de la créance et de transmettre à RAPID les renseignements et documents requis aux fins du recouvrement.
2. En cas de non respect des conditions de paiement, de dispositions non autorisées de la marchandise réservée en cas d'aggravation de la situation financière de l'acheteur, en cas d'oppositions à des traites ou à des chèques ou si une procédure de mise en faillite est demandée par l'acheteur lui-même ou par des tiers à son encontre, RAPID est en droit d'interdire le traitement et la transformation ainsi que la vente de la marchandise réservée. Dans un tel cas, RAPID est par ailleurs en droit de prendre possession de la marchandise réservée et de pénétrer, à cet effet, dans l'entreprise de l'acheteur. Tous les renseignements opportuns peuvent, dans ce contexte, être demandés et une consultation des livres peut être effectuée. La demande de restitution, mais non la simple reprise de la marchandise réservée, est considérée comme dénonciation du contrat.
3. Si la valeur de tous les droits de garantie auxquels RAPID peut prétendre est supérieure de plus de 10 % à l'ensemble des créances, RAPID est tenu de libérer, à la demande de l'acheteur et selon son propre choix une partie appropriée des droits de sûreté.
4. Le commettant n'est pas en droit de constituer en gage les marchandises livrées ni d'en transférer la propriété aux fins d'une garantie tant que les exigences de paiement de RAPID ne sont pas respectées ni sans l'accord préalable écrit de RAPID. Toute saisie, réquisition ou autre disposition de tiers doit être immédiatement communiquée à RAPID.
5. En cas de comportement contraire aux dispositions contractuelles, en particulier en cas de retard de paiement, RAPID est en droit, après une mise en demeure préalable, de reprendre la marchandise livrée, et le commettant est tenu de la restituer.

6. Le traitement et la transformation de la marchandise réservée sont effectués pour RAPID en qualité de fabricant au sens de § 950 BGB, sans que la responsabilité de RAPID ne soit engagée à cet effet. La marchandise traitée et transformée est considérée comme marchandise réservée au sens de la disposition du chiffre VI/1 des conditions précitées.

En cas de transformation, combinaison et mélange de la marchandise réservée avec d'autres marchandises dus à l'acheteur, la copropriété de l'objet par rapport à la valeur de facturation de la marchandise réservée revient de droit à RAPID. Si la marchandise réservée est liée avec d'autres objets à une chose uniforme et que l'autre chose doit être considérée comme essentielle, l'acheteur est tenu de céder à RAPID la copropriété proportionnelle connexe dans la mesure où l'essentiel lui appartient.

VII. Responsabilité en cas de danger

1. Le danger est transmis au commettant dès lors que le produit est sorti de l'usine de RAPID. Le transport du produit à l'adresse de livraison citée est effectué aux frais et aux risques du commettant. La même chose est aussi valable pour les livraisons partielles en correspondance.
2. RAPID assure aux frais du commettant la livraison contre les dommages de transport pour un montant suffisant. Pour que toutes les exigences soient fondées vis à vis de l'assureur du transport, les dommages ou pertes éventuelles doivent nous être annoncés immédiatement après la livraison des envois en joignant un procès-verbal de dommage de l'entreprise de transport.
3. Si l'expédition est retardée pour des raisons imputables à l'acheteur, le risque lié à la réception de l'avis de mise à disposition de l'expédition est alors transféré à l'acheteur. RAPID est en droit, après la signification et l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire approprié, de disposer d'une autre manière de l'objet livré et d'effectuer ensuite la livraison à l'acheteur dans un délai raisonnable.
4. Si, à la demande de l'acheteur, l'expédition ou la distribution est retardée de plus d'un mois après l'avis de mise à disposition de l'expédition, un montant égal à 0,5 % du prix du stockage mensuel des objets, sans toutefois être supérieur à 5 % de la totalité, peut être facturé à l'acheteur. La justification des coûts de stockage plus élevés ou plus faibles incombe aux parties contractantes.

VIII. Garantie sur les vices cachés

1. RAPID assure que le produit est bien sans défaut de matériel et de fabrication au moment de la passation du risque et que le produit livré comprend bien les caractéristiques physico-techniques déterminées dans la description du produit accompagnant la livraison.
2. Le délai de garantie est de 24 mois, à commencer par la date de la passation de danger au commettant.
3. Pour toute amélioration, le délai de garantie est de 6 mois à partir de la date d'indication de besoin de la modification. Il s'étend cependant au moins jusqu'à la fin du délai de garantie conformément à l'alinéa VIII 2.
4. Le commettant est obligé de vérifier, au moment de la livraison, l'objet de la livraison quant à sa qualité conforme au contrat et au fait que la livraison complète a été effectuée et d'indiquer par écrit, immédiatement ou au plus tard dans un délai de 4 semaines, à RAPID les dommages et défauts visibles déterminés ce faisant. Si le commettant ne remplit pas cette obligation, l'entrepreneur sera alors libre de toute responsabilité concernant les défauts.
5. La garantie comprend, au choix de RAPID, la réparation ou l'amélioration des produits défectueux dans l'entreprise de RAPID ou au lieu dans lequel l'objet du contrat a été livré selon les termes du contrat. Lorsque la réparation ou l'amélioration se fait dans l'usine de RAPID, les frais d'envoi sont alors supportés par RAPID. En cas d'amélioration ou de livraison de remplacement non réussie, le commettant peut exiger, selon son choix, soit la baisse du prix, soit l'annulation du contrat.
6. Toute responsabilité est déclinée pour les défauts dus à une utilisation ou à un maniement de l'objet de la livraison non conforme aux règles de l'art par le commettant ou par un tiers. La même chose est valable aussi pour les mauvaises mises en service, les infractions aux prescriptions de fonctionnement, aux modes d'emploi ou aux règles généralement reconnues de la technique, tout comme pour l'utilisation de moyens d'exploitation incorrectes, le maniement négligeant, la sollicitation exagérée etc. de la part

du commettant ou d'un tiers, pour une usure normale ainsi que pour les influences chimiques, électrotechniques ou électriques impossibles à prévoir selon le contrat. La garantie est aussi exclue lorsque le commettant ou un tiers a/ont effectué des modifications sur l'objet de la livraison sans avoir obtenu auparavant l'autorisation de RAPID.

IX. Exigences de dommages et intérêts

Sont exclus toutes les exigences au-delà émises par le commettant, en particulier le remboursement de dommages n'étant pas apparus sur l'objet de la livraison lui-même (les dénommés dommages et intérêts consécutifs à un défaut), à moins que RAPID ait fait preuve d'intention délictueuse ou de négligence grossière lors de la naissance du défaut ou en cas d'absence d'une qualité assurée. Ceci n'est pas ailleurs pas applicable si la responsabilité est engagée au titre de la loi sur la responsabilité des produits. La prétention aux dommages et intérêts pour le non respect des principales obligations contractuelles est cependant limitée aux préjudices contractuellement prévisibles dans la mesure où la responsabilité n'est pas engagée pour une intention délictueuse ou une négligence grossière, respectivement en raison d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé. Une modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas liée aux prescriptions qui précèdent.

Si l'acheteur peut prétendre à des dommages et intérêts au titre de la présente rubrique, cette prétention est prescrite à l'expiration du délai applicable au droit de réclamation pour défaut matériel selon le chiffre VII.2.).

X. Impossibilité – Ajustement du contrat

1. En cas d'impossibilité de livraison, l'acheteur est en droit de demander des dommages et intérêts, à moins que l'impossibilité n'incombe pas à RAPID. La prétention de l'acheteur à des dommages et intérêts est toutefois limitée à 10 % de la valeur de la partie de la livraison qui ne peut être mise en service conformément au but en raison de l'impossibilité. Cette limitation n'est pas applicable si la responsabilité est obligatoirement engagée en raison d'une intention délictueuse, d'une négligence grossière ou d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé. Une modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas liée à ces prescriptions. Le droit de l'acheteur de résilier le contrat reste inchangé.
2. Si des événements imprévisibles au sens du chiffre III/4 modifient considérablement la portée commerciale ou la teneur de la livraison ou s'ils ont un effet substantiel sur l'activité de RAPID, le contrat sera adapté en toute bonne foi d'une manière appropriée. Si ceci n'est pas économiquement acceptable pour RAPID, elle est en droit de résilier le contrat. Dans ce cas, il convient d'en informer l'acheteur immédiatement après la connaissance de la portée de l'événement et ce, même si une prolongation du délai de livraison avait été initialement convenue avec l'acheteur.

XI. Autres

1. Le contrat, tout comme les conditions générales de vente, reste valide légalement pour le reste même dans le cas où certains points particuliers devaient perdre leur validité légale. En cas de clause ou de convention non valide, les parties se mettront d'accord sur un règlement le plus proche semblable à l'intention d'origine de la convention non valide du point de vue économique (clause salvatrice). En cas de manques dans ce contrat, les partis conviendront d'une convention s'approchant le plus du sens et du but économiques du contrat.
2. Le droit de la République Fédérale Allemande est valable.
3. Lieu d'exécution et de juridiction pour les deux parties est Wurzburg dans la mesure où les deux parties sont commerçants de plein droit.